Basse-Zorn
Communauté de communes

# Arrêté GEUDERTHEIM N° 2026-036 portant réglementation du stationnement des camping-cars et véhicules automobiles aménagés pour le séjour ou l'habitation temporaire de leurs occupants

La Présidente de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 417-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la protection des espaces naturels et des paysages ;

**Vu** les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux lorsque les nécessités de la circulation, de la sécurité publique et de la protection de l'environnement le justifient ;

**Considérant** que le parcours « Ludisme et Équilibre vital » constitue un équipement de loisirs et de promenade fréquenté par le public et qu'il convient d'en préserver les conditions normales d'accès et de fréquentation ;

**Considérant** que les entrées du parcours « Ludisme et Équilibre vital », situées respectivement côté Geudertheim et côté Hoerdt, sont des secteurs destinés notamment à l'accès, au stationnement et à la circulation des usagers du parcours ;

**Considérant** qu'il convient également de préserver les capacités de stationnement nécessaires au fonctionnement du stade de football, notamment lors des entraînements, compétitions et manifestations sportives, ainsi que de garantir l'accès des véhicules de secours et des services chargés de l'entretien et de la sécurité des installations ;

**Considérant** que le stationnement prolongé de camping-cars sur le parking du stade est susceptible de réduire la capacité disponible pour les usagers de l'équipement sportif et d'en compromettre l'usage normal ;

**Considérant** qu'il convient également de préserver les capacités de stationnement nécessaires de la Place Marie-George Picquart ;

**Considérant** que le stationnement de camping-cars dans ces secteurs, compte tenu de leurs dimensions et de leur destination, est susceptible d'occuper durablement des espaces de stationnement nécessaires aux usagers du parcours et de gêner les manœuvres, la circulation et l'accès des véhicules de secours et des services publics ;

**Considérant** qu'il existe sur le territoire communal des emplacements spécialement aménagés et réservés au stationnement des camping-cars ;

**Considérant** que l'interdiction prévue par le présent arrêté est limitée aux secteurs pour lesquels des nécessités particulières de circulation, de sécurité, de protection des équipements publics et de préservation des conditions normales d'utilisation des lieux sont identifiées ;

**Considérant** que cette réglementation ne fait pas obstacle à la circulation des camping-cars sur les voies ouvertes à la circulation publique et maintient la possibilité de stationner sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet ;

**ARRÊTE :**

## Article 1 – Objet

Le présent arrêté réglemente le stationnement des **camping-cars et véhicules automobiles aménagés pour le séjour ou l'habitation temporaire de leurs occupants** dans les secteurs définis à l'article 2.

Les dispositions du présent arrêté concernent exclusivement le **stationnement** des véhicules concernés et ne constituent pas une interdiction de circulation.

## Article 2 – Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules mentionnés à l'article 1 est interdit, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans les secteurs suivants :

**1° – Accès au parcours « Ludisme et Équilibre vital » côté Geudertheim**

Sur les espaces de stationnement, parkings, dépendances et emprises affectés à l'accès au parcours « Ludisme et Équilibre vital » situés côté Geudertheim.

**2° – Accès au parcours « Ludisme et Équilibre vital » côté Hoerdt**

Sur les espaces de stationnement, parkings, dépendances et emprises affectés à l'accès au parcours « Ludisme et Équilibre vital » situés côté Hoerdt, sur le territoire de la commune de Geudertheim.

**3° – Parking du stade de football**

Sur le parking du stade de football de Geudertheim, route de Hoerdt, ainsi que sur les dépendances et espaces de stationnement directement affectés à cet équipement.

**4° – Place Marie-George Picquart**

Sur le parking de la place Marie-George Picquart, au centre de la Commune.

## Article 3 – Exception en faveur des emplacements aménagés

Sans objet

## Article 4 – Conditions de stationnement

Sans objet

## Article 5 – Signalisation

La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation réglementaire appropriée aux entrées des secteurs concernés.
Les prescriptions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

## Article 6 – Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités à cet effet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Lorsque le stationnement est réalisé sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale, il peut notamment être qualifié de **stationnement gênant** dans les conditions prévues par l'article R. 417-10 du Code de la route.
Le stationnement gênant est passible de l'amende prévue par les dispositions réglementaires en vigueur.

## Article 7 – Immobilisation et mise en fourrière

Lorsque les conditions prévues par le Code de la route sont réunies, notamment en cas de stationnement gênant et lorsque le conducteur ou le propriétaire est absent ou refuse de faire cesser le stationnement, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites conformément aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

## Article 8 – Véhicules bénéficiant d'une dérogation

Les véhicules des services publics, des services de secours, des forces de sécurité, ainsi que les véhicules intervenant pour les besoins de l'entretien, de la maintenance ou de la sécurité des équipements communaux, ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions.
Des autorisations temporaires pourront également être délivrées par le maire pour des motifs dûment justifiés, notamment à l'occasion de manifestations ou d'interventions particulières.

## Article 9 – Durée et entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Il est pris pour une durée indéterminée et pourra être modifié ou abrogé en fonction de l'évolution des conditions de circulation, de stationnement et d'utilisation des secteurs concernés.

## Article 10 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Il sera également porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié.

## Article 11 – Exécution

Monsieur le Maire de Geudertheim, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brumath territorialement compétente, les agents de la police intercommunale, ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions au stationnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Le recours contentieux peut notamment être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de droit commun à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

## Article 13 – Transmission

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions applicables, et communiqué aux autorités et services concernés.

Fait à Geudertheim, le 28 septembre 2026

Le Vice-Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSE-ZORN ★ HOERDT ★

Jérémy OHLMANN